



Ministerie van Buitenlandse Zaken

NON CLASSÉ / SANS MARQUAGE

Guide fiscal à l'usage des agents locaux et des ayants droit à un complément

Date 14 juin 2024
Statut définitif

Numéro de version	Version 1
Lieu	La Haye
Chef(s) de projet	
Personne de contact	HDPO/AR

Annexe(s)

Auteur(s)	HDPO/AR
-----------	---------

Table des matières

Introduction	5
1 Détermination du pays d'assujettissement à l'impôt	7
1.1 Principe de base	7
1.2 Mode de détermination du pays d'assujettissement	7
1.2.1 Convention visant à prévenir la double imposition : l'agent est assujetti soit à l'impôt local, soit à l'impôt néerlandais	7
1.2.2 Accord de réciprocité : l'agent est assujetti à l'impôt local	10
1.2.3 Présomption de réciprocité : l'agent est assujetti à l'impôt local	10
1.2.4 Double imposition : l'agent est assujetti à la fois à l'impôt néerlandais et à l'impôt local	11
1.3 Assujettissement à l'impôt des ayants droit à un complément	11
2 Assujettissement à l'impôt local	13
2.1 La responsabilité de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local incombe à l'employeur ou à l'agent	13
2.1.1 La responsabilité de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local incombe à l'employeur	13
2.1.2 La responsabilité de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local incombe à l'agent	14
2.2 Mesure transitoire en cas de non-acquittement de l'impôt local	15
2.3 Compléments d'allocation	15
3 Assujettissement à l'impôt aux Pays-Bas	17
3.1 L'employeur verse l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas ; vous touchez un salaire net	17
3.2 Acquittement de l'impôt aux Pays-Bas	19
3.2.1 Retenue à la source	19
3.2.2 Acquittement par l'employeur de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas	20
3.3 Tableaux d'imposition sur les salaires	21
3.4 Abattements	21
3.5 Taux neutre	22
3.6 Qualification fiscale des régimes de sécurité sociale étrangers	22
3.7 Impôt néerlandais sur le revenu : contribuables résidents et contribuables non-résidents	23
3.7.1 Contribuables non-résidents	23
3.7.2 Contribuables résidents	24
3.7.3 Contribuables non-résidents qualifiés	24
3.8 Avis d'imposition ou de restitution	25
3.9 Compléments d'allocation	26
4 Double imposition	27
5 Annexes	28
1 - Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu une convention fiscale générale	28
2 - Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas sont en pourparlers pour la signature d'une convention fiscale	31

3 - Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu un accord de réciprocité	32
4 - Liste des pays pour lesquels il y a présomption de réciprocité	33
5 - Liste des pays pour lesquels il n'y a pas de convention fiscale ni d'accord ou de présomption de réciprocité applicable.....	34
6 - Liste des pays dont les résidents sont susceptibles d'obtenir aux Pays-Bas le statut de contribuable non-résident qualifié	35
7 - Modèle de relevé de salaire annuel	36
8 - Spécification du relevé salaire annuel.....	37
9 - Articles pertinents du Statut juridique des agents locaux 2020	39
10 - Adresses et liens utiles	42



Introduction

À qui s'adresse ce guide ?

Le présent guide s'adresse à tous les agents locaux et ayants droit à un complément tels que visés dans le Statut juridique des agents locaux 2020 (ci-après : RLW 2020).

- Les agents locaux sont les salariés recrutés par l'État néerlandais (ci-après : l'employeur) sous contrat de travail soumis aux conditions et à la législation locales pour effectuer des activités dans une représentation diplomatique, consulaire ou permanente du Royaume des Pays-Bas à l'étranger (ci-après : le poste).
- Les ayants droit à un complément sont d'anciens agents locaux ou leurs survivants (partenaire et enfants) qui, au titre du RLW 2020, peuvent bénéficier d'un complément versé par l'employeur sur les prestations vieillesse, l'allocation d'incapacité de travail ou l'allocation de survivant.

Le présent guide ne traite pas de la situation des anciens agents locaux percevant une retraite financée par l'employeur auprès d'un fonds de pension, puisque ce n'est plus l'employeur qui effectue les paiements.

De même, le régime fiscal applicable aux revenus non versés par l'employeur (autres revenus) et au patrimoine ne relève pas du champ d'application du présent guide étant donné qu'il ne concerne pas l'employeur.

Pourquoi ce guide ?

Le traitement fiscal des agents locaux et des ayants droit à un complément soulève de nombreuses questions dans la pratique, par exemple concernant l'assujettissement à l'impôt local, à l'impôt néerlandais, ou aux deux, et le système néerlandais de l'impôt sur le revenu dans ses grandes lignes. Le présent guide apporte une réponse aux questions les plus fréquemment posées.

Sommaire

Le chapitre 1 explique comment déterminer le ou les pays où l'agent local et l'ayant droit sont redevables de l'impôt. Le chapitre 2 porte sur l'assujettissement à l'impôt local et le chapitre 3 sur l'assujettissement à l'impôt aux Pays-Bas. Le chapitre 4 aborde la double imposition.

Les annexes contiennent :

- une liste des pays ayant conclu une convention fiscale avec les Pays-Bas ou avec lesquels des négociations sont en cours,
- une liste des pays pour lesquels le statut de contribuable non-résident qualifié peut s'appliquer,
- les articles pertinents du RLW 2020, et
- un récapitulatif des coordonnées utiles pour obtenir de plus amples informations sur le droit fiscal néerlandais.

Les conventions fiscales sont directement accessibles par les liens hypertextes à l'annexe 1.

Pour en savoir plus

- Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser au responsable de la gestion opérationnelle (OM) de votre poste.

- Pour de plus amples informations sur le droit fiscal néerlandais, en particulier sur votre situation personnelle (impôt sur le revenu), veuillez consulter le site du Service néerlandais des impôts : www.belastingdienst.nl. Vous pouvez également vous adresser au bureau Étranger du Service des impôts (Belastingdienst Buitenland, voir annexe 10).
- Le Service néerlandais des impôts ne fournit pas de conseils personnalisés en matière de fiscalité. Adressez-vous pour cela à un conseiller fiscal.
- Pour de plus amples informations sur le droit fiscal local, veuillez contacter les autorités fiscales locales.

Le présent guide fournit des explications simplifiées concernant des questions fiscales complexes. Le texte est autant que possible adapté en fonction des modifications de la réglementation. Son contenu ne confère aucun droit.

Le masculin utilisé pour des raisons de lisibilité a une valeur générique. Par employeur, on entend aussi l'ancien employeur de l'ayant droit ou de ses survivants, dans la mesure où ils sont ayants droit.



1 Détermination du pays d'assujettissement à l'impôt

1.1 Principe de base

Tous les agents locaux et ayants droit à un complément sont redevables de l'impôt sur les paiements imposables versés par leur employeur comme le salaire, les indemnités et les compléments d'allocation. Aux Pays-Bas, ce principe découle de la loi de 1964 relative à l'impôt sur le salaire (*Wet op de loonbelasting 1964*) et de celle de 2001 relative à l'impôt sur le revenu (*Wet inkomstenbelasting 2001*), et à l'étranger, de la législation fiscale du pays où le poste est établi (ci-après le « pays d'accueil »). Les représentations des Pays-Bas à l'étranger sont tenues de respecter aussi bien la législation fiscale des Pays-Bas que celle du pays d'accueil.

1.2 Mode de détermination du pays d'assujettissement

La loi néerlandaise de 1964 relative à l'impôt sur le salaire prévoit que l'employeur est tenu, pour tout agent au service des pouvoirs publics néerlandais, de retenir à la source l'impôt néerlandais sur le salaire et de le verser au fisc néerlandais selon les modalités en vigueur. Il en va de même pour les paiements versés aux ayants droit à un complément. L'obligation s'applique indépendamment du lieu d'affectation, du domicile et de la nationalité de l'agent ou de l'ayant droit à un complément.

Son application ne connaît que trois exceptions :

- si les Pays-Bas ont signé avec l'autre pays une convention en vue d'éviter la double imposition, et que celle-ci attribue un droit d'imposition exclusif à cet autre pays ;
- si les Pays-Bas ont conclu un accord de réciprocité avec l'autre pays ;
- s'il y a présomption de réciprocité avec l'autre pays.

Le RLW 2020 décrit les modalités d'application pour l'employeur.

Règlement local

Chaque règlement local indique le pays où les agents locaux et ayants droit à un complément sont assujettis à l'impôt sur le salaire, les allocations, les indemnités et les compléments d'allocation. Il précise aussi s'il existe entre les Pays-Bas et l'autre pays une convention fiscale ou un accord ou une présomption de réciprocité.

Ces informations se basent sur l'interprétation faite par l'employeur des conventions fiscales, des accords de réciprocité et de la législation en vigueur, et ne confèrent aucun droit. Seules les autorités fiscales néerlandaises et locales sont en effet habilitées à décider du pays d'assujettissement.

Les paragraphes qui suivent donnent des informations plus précises sur les conventions fiscales bilatérales, les accords de réciprocité et la présomption de réciprocité, ainsi que sur leurs effets sur l'obligation fiscale à laquelle vous êtes soumis.

1.2.1 *Convention visant à prévenir la double imposition : l'agent est assujetti soit à l'impôt local, soit à l'impôt néerlandais*

Les Pays-Bas ont signé avec plus de 90 pays une convention bilatérale visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale. L'objectif est d'éviter que les revenus et le patrimoine soient imposables dans deux pays ou ne soient imposables nulle part.

Dans l'article relatif aux fonctions publiques, ces conventions précisent le pays habilité à imposer les salaires des agents des pouvoirs publics (catégorie de personnel à laquelle appartiennent les agents locaux).

Il est habituellement possible d'en déduire aussi le statut fiscal des ayants droit à un complément.

En présence d'une convention fiscale, il faut d'abord examiner si la résidence est établie dans l'un des pays ou dans les deux pays (domicile fiscal). En effet, une convention fiscale ne s'applique qu'aux personnes physiques résidant dans l'un des deux pays ou dans les deux pays signataires.

On parle habituellement de résidence *au sens conventionnel* si la personne physique, selon la législation de l'un des deux pays, y est assujettie à l'impôt en vertu de son domicile, de son lieu de séjour ou de tout autre critère similaire. Si les deux pays revendiquent un droit d'imposition, le « centre des intérêts vitaux » est généralement le critère décisif.

Le domicile fiscal est d'ordinaire le pays où la personne physique a un foyer d'habitation durable. Il est peu probable qu'un séjour temporaire donne la qualification de résident dans le pays de séjour. Dans ce contexte, différents faits et circonstances sont à prendre en considération.

En vertu de quelques anciennes conventions fiscales, la résidence des agents locaux d'une représentation diplomatique ou consulaire qui possèdent la nationalité de l'État d'envoi (le pays qui les emploie) est attribuée à l'État d'envoi. Dans votre cas, il s'agit des Pays-Bas. Le pays d'affectation (pays d'accueil) ne prélève alors pas l'impôt sur les salaires des agents locaux.

Les conventions fiscales n'attribuent pas toujours un droit d'imposition exclusif sur une certaine composante des revenus, comme le salaire, à l'un des deux pays. En vertu d'anciennes conventions fiscales, notamment, il arrive que les deux pays *puissent* imposer une composante des revenus (mais ils n'y sont donc pas tenus). La convention fiscale prévoit alors généralement une disposition visant à prévenir la double imposition. Cette dernière détermine le pays devant fournir une certaine indemnisation à l'intéressé en cas de double imposition, c'est-à-dire si l'impôt a été acquitté dans les deux pays. Ce processus concerne l'impôt sur le revenu perçu par le fisc de chaque pays. Il se déroule donc en dehors de la sphère d'influence de l'employeur, dont le rôle se limite à retenir à la source et verser au fisc l'impôt sur le salaire.

La source de revenu imposée dans un pays fait souvent l'objet d'une exemption ou d'une déduction dans l'autre, mais avec réserve de progressivité. Cela signifie que le pays de résidence, qui applique la disposition visant à prévenir la double imposition, peut appliquer à son propre impôt sur le revenu les taux d'imposition qui seraient normalement appliqués s'il n'y avait pas d'exemption. Les autres revenus locaux imposables (par exemple revenus issus du travail pour un autre employeur et revenus d'activités annexes) peuvent ainsi être imposés à un taux supérieur. C'est le cas notamment s'il existe un barème progressif qui applique un taux d'imposition différent selon la tranche de revenu.

Résidence fiscale dans le pays d'accueil, exemple avec réserve de progressivité

Salaire versé par les Pays-Bas à l'agent local	40 000
Salaire issu d'autres activités professionnelles dans le pays d'accueil (par exemple activités annexes ou revenus du travail dans l'entreprise familiale)	10 000

Revenu global issu du travail selon le pays d'accueil	50 000

<u>Tranche de revenu imposable</u>	<u>Taux d'imposition dans le pays d'accueil</u>
Jusqu'à 25 000	20 %
Entre 25 000 et 35 000	30 %
Entre 35 000 et 45 000	40 %
Plus de 45 000	50 %

Avant exemption, le montant dû par l'agent local au titre de l'impôt sur son salaire global est de 14 500.

Le salaire de 40 000 versé par les Pays-Bas est imposé aux Pays-Bas et exempté d'impôt dans le pays d'accueil avec réserve de progressivité. Au montant en principe dû au titre de l'impôt (14 500) est déduit un crédit d'impôt de 11 600 $((40\,000 / 50\,000) \times 14\,500)$.

Le montant dû par l'agent local sur son salaire de 10 000 (issu d'autres activités professionnelles dans le pays d'accueil) est finalement de 2 900 (14 500 - 11 600). Si l'agent local avait perçu uniquement un revenu de 10 000 imposé dans le pays d'accueil, le montant dû au titre de l'impôt dans le pays d'accueil aurait été de 2 000. L'agent local devra finalement payer 2 900, soit 900 de plus. Cette différence peut être qualifiée de désavantage fiscal dû à la progressivité des taux d'imposition.

Assujettissement à l'impôt local

Dans la plupart des conventions fiscales conclues par les Pays-Bas, l'article relatif aux fonctions publiques est rédigé conformément au modèle de convention de l'OCDE ; il attribue au pays d'accueil le droit d'imposition sur la rémunération des agents au service des pouvoirs publics si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'agent est résident et ressortissant du pays avec lequel les Pays-Bas ont conclu la convention fiscale, c'est-à-dire qu'il réside dans le pays d'accueil et en a la nationalité ;
- l'agent n'est pas devenu résident du pays d'accueil à la seule fin de fournir des services au poste néerlandais concerné, c'est-à-dire qu'il y résidait déjà avant son entrée en fonction au sein du poste.

Assujettissement à l'impôt local ou à l'impôt néerlandais

Par dérogation au modèle de convention de l'OCDE, la convention fiscale peut stipuler l'une des dispositions suivantes :

- seuls sont assujettis à l'impôt local les agents ayant la nationalité du pays d'accueil¹, les autres étant assujettis à l'impôt néerlandais ;
- les agents ayant la nationalité du pays d'accueil ou d'un pays autre que le pays d'accueil ou l'État d'envoi (pays tiers) sont assujettis à l'impôt local, les agents de nationalité néerlandaise étant assujettis à l'impôt néerlandais ;
- tous les agents sont assujettis à l'impôt néerlandais.

¹ Les agents ayant à la fois la nationalité du pays d'accueil et celle de l'État d'envoi sont généralement uniquement assujettis à l'impôt local s'ils résident dans le pays d'accueil ; voir à ce sujet les dispositions de la convention fiscale.

L'annexe 1 fournit la liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu une convention fiscale².

L'annexe 2 comprend la liste des pays avec lesquels une nouvelle convention fiscale sera conclue ou avec lesquels des pourparlers sont en cours en vue de modifier une convention fiscale existante.

Si une convention fiscale s'applique à votre poste, vous pouvez la consulter sur place. Les liens hypertextes à l'annexe 1 vous permettent également de retrouver les conventions fiscales sur internet.

1.2.2 *Accord de réciprocité : l'agent est assujetti à l'impôt local*

Les Pays-Bas ont conclu avec un certain nombre de pays un accord de réciprocité. Il ne s'agit pas d'une convention bilatérale mais d'un accord formel entre les autorités fiscales des Pays-Bas et celles d'un autre pays.

Conformément à l'accord de réciprocité :

- le pays d'accueil s'engage à ne pas imposer les salaires de ses agents locaux qui travaillent au service d'un de ses postes aux Pays-Bas ; et
- les Pays-Bas s'engagent à ne pas imposer les salaires de leurs agents locaux qui travaillent au service d'un poste néerlandais dans le pays d'accueil.

Ainsi, dans le cadre d'un accord de réciprocité, les agents locaux des deux pays sont exclusivement assujettis à l'impôt local (c'est-à-dire dans le pays où ils travaillent).

Aussitôt qu'une convention fiscale est conclue avec un pays avec lequel les Pays-Bas ont un accord de réciprocité, celui-ci devient caduc et les dispositions de la convention deviennent applicables. Il se peut donc que l'obligation fiscale s'en trouve modifiée.

L'annexe 3 fournit la liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu un accord de réciprocité.

1.2.3 *Présomption de réciprocité : l'agent est assujetti à l'impôt local*

En cas de présomption de réciprocité, les mêmes règles s'appliquent que pour l'accord, c'est-à-dire que tous les agents locaux sont exclusivement assujettis à l'impôt local dans le pays où ils travaillent.

La seule différence réside dans le fait que l'autre pays n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire aux Pays-Bas. Il faut toutefois que l'autre pays impose effectivement les salaires des agents locaux au service des Pays-Bas. S'il ne le fait pas, les agents seront alors assujettis à l'impôt néerlandais.

Aussitôt qu'une convention fiscale est conclue avec le pays à l'égard duquel il y avait présomption de réciprocité, les dispositions de la convention deviennent applicables. Il se peut donc que l'obligation fiscale s'en trouve modifiée.

L'annexe 4 fournit la liste des pays pour lesquels il y a présomption de réciprocité.

² Il arrive qu'après une succession d'États, une ancienne convention fiscale et de sécurité sociale s'applique aux relations avec les nouveaux États. Voir par exemple le Journal officiel 2019, 66194 relatif aux relations conventionnelles avec les anciennes Républiques soviétiques et yougoslaves. On parle de succession d'États lorsque les droits et obligations d'un ancien État sont transférés à un nouvel État.

1.2.4 *Double imposition : l'agent est assujéti à la fois à l'impôt néerlandais et à l'impôt local*

Pas de convention ni d'accord ou présomption de réciprocité

Lorsque rien n'a été réglé entre les deux pays, tant les Pays-Bas que le pays d'accueil sont habilités à imposer les salaires des agents locaux. En pareil cas, les Pays-Bas peuvent chercher à conclure un accord de réciprocité avec le pays d'accueil, de manière à éliminer l'obligation fiscale aux Pays-Bas et à faire en sorte que l'agent soit exclusivement assujéti à l'impôt local.

En vertu de la jurisprudence fiscale internationale, s'il y a double imposition, c'est au pays d'accueil (= pays de résidence) d'appliquer unilatéralement des mesures visant à l'éviter. Cela peut se traduire dans votre pays de résidence par une exemption liée à l'impôt déjà acquitté aux Pays-Bas. Dans d'autres cas, l'impôt sur le salaire acquitté aux Pays-Bas peut être porté en déduction de l'impôt dû dans le pays d'accueil.

Malheureusement, tous les pays n'appliquent pas de telles mesures, de sorte que les agents sont parfois intégralement assujéti tant à l'impôt local qu'à l'impôt néerlandais. L'employeur ne peut rien y changer.

Des dispositions à ce sujet ont toutefois été prévues dans le RLW 2020. En résumé, elles prévoient dans pareils cas la prise en charge par l'employeur du montant de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas par l'agent local.

Différences d'interprétation d'une convention fiscale

La double imposition peut aussi être le résultat d'une différence d'interprétation, de la part des autorités fiscales des pays qui ont conclu la convention fiscale, de l'article relatif aux fonctions publiques. Pareille différence d'interprétation concerne le plus souvent des conventions déjà anciennes, dans lesquelles la compétence fiscale n'a pas été attribuée exclusivement à l'un des deux pays. Dans certains cas, la direction principale Ressources humaines du ministère des Affaires étrangères (ci-après « HDPO ») peut prendre contact avec le Service des impôts néerlandais ou le ministère néerlandais des Finances qui peut, à son tour, contacter les autorités habilitées dans le pays d'accueil pour parvenir à une solution concrète.

S'appliquent également ici les dispositions du RLW 2020 selon lesquelles, dans pareils cas, l'employeur prend en charge le montant de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas par l'agent local.

1.3 **Assujétiement à l'impôt des ayants droit à un complément**

Tout comme les agents locaux en service actif, les anciens agents et leurs survivants qui touchent un complément d'allocation sont soumis aux dispositions de la loi néerlandaise de 1964 relative à l'impôt sur le salaire et de celle de 2001 relative à l'impôt sur le revenu.

L'obligation d'acquiescement de l'impôt aux Pays-Bas peut dans leur cas être abrogée uniquement si une convention visant à éviter la double imposition attribue la compétence fiscale exclusive au pays d'accueil. Il ne peut y avoir d'accord ni de présomption de réciprocité en matière de compléments d'allocation.

Les conventions fiscales prévoient généralement une disposition relative à l'imposition des retraites, des rentes viagères et des allocations de sécurité sociale. Les compléments d'allocation constituent un filet de sécurité en l'absence d'un régime de retraite³ géré par une caisse de retraite externe, indépendante de l'employeur. Ils sont en général traités comme une rémunération similaire à une pension en vertu de ladite disposition, et peuvent faire l'objet d'une imposition différente de celle appliquée aux salaires des agents en service actif.

L'impôt sur les compléments d'allocation est en principe dû aux Pays-Bas, sauf lorsque l'agent est résident du pays d'accueil et en a la nationalité, auquel cas l'impôt est en général dû exclusivement dans le pays d'accueil⁴.

³ Voir chapitre 9 du RLW 2020.

⁴ Le RLW 2020 prévoit en cas de double imposition une disposition spéciale (article 4.11) indiquant que l'acquiescement de l'impôt sur les compléments d'allocation est à la charge de l'employeur.

À défaut de convention, tant les Pays-Bas que le pays d'accueil sont habilités à imposer les compléments d'allocation.

Règlement local

Le règlement local de votre poste indique, au chapitre 9, le pays dans lequel vous êtes assujetti à l'impôt sur votre complément d'allocation. Ces informations se basent sur l'interprétation faite par l'employeur des conventions fiscales et de la législation en vigueur, et ne confèrent aucun droit. Seules les autorités fiscales néerlandaises et locales sont en effet habilitées à décider du pays d'assujettissement.

Déménagement dans un autre pays

Un déménagement dans un pays autre que celui de votre poste peut entraîner une modification de vos obligations fiscales. Le règlement local du pays dans lequel vous déménagez indique le pays dans lequel vos compléments d'allocation sont assujettis à l'impôt. Si vous déménagez aux Pays-Bas ou dans un pays où les Pays-Bas n'ont pas de poste et par conséquent pas de règlement local, la direction WorldWideWorking du ministère des Affaires étrangères (ci-après « 3W ») examinera les conséquences de votre déménagement sur vos obligations fiscales. Conformément au RLW 2020, vous êtes tenu de transmettre toutes les informations nécessaires à la bonne application des règlements sur les compléments. Cela implique notamment d'informer directement de votre déménagement le responsable de la gestion opérationnelle (ci-après « OM ») du poste où les compléments ont été constitués. 3W évaluera ensuite si le déménagement modifie votre statut fiscal, et vous informera en conséquence.

Rachat de droits à complément

En cas de rachat de vos droits à complément conformément au RLW 2020, il faut examiner à quel pays revient le droit d'imposition sur le montant unique perçu. Certaines conventions fiscales incluent des dispositions dérogatoires en la matière afin d'éviter que le rachat des droits à complément ne soit imposé dans un autre pays que celui imposant les compléments d'allocation.



2 Assujettissement à l'impôt local

2.1 La responsabilité de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local incombe à l'employeur ou à l'agent

En cas d'assujettissement à l'impôt local, deux situations peuvent se présenter à vous :

1. l'employeur procède à la retenue à la source de l'impôt sur votre salaire et le verse ensuite au fisc local ;
2. vous êtes vous-même responsable de l'acquittement de l'impôt au fisc local.

Règlement local

L'article 4.3 du Règlement local spécifie, pour votre poste, si c'est l'employeur qui se charge de retenir à la source et d'acquitter l'impôt dû au fisc local, ou si la responsabilité du paiement revient à l'agent. L'employeur ne renonce à sa responsabilité d'acquitter l'impôt que dans des cas exceptionnels.

2.1.1 La responsabilité de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local incombe à l'employeur

Généralement, l'employeur est responsable de l'acquittement de l'impôt local. Tel est notamment le cas dans les situations suivantes :

- la législation fiscale locale oblige les employeurs à retenir l'impôt à la source et à le verser au fisc ;
- le régime fiscal local est tellement complexe qu'il est souhaitable que l'employeur retienne l'impôt à la source et le verse au fisc local. Cela se fait par l'intermédiaire d'un cabinet de paie.

En outre, l'employeur peut procéder à la retenue et à l'acquittement si vous n'êtes pas en mesure de fournir une attestation de régularité fiscale dans des situations où la responsabilité d'acquitter l'impôt vous revient en principe.

Dans les cas où l'employeur retient l'impôt et les cotisations de sécurité sociale à la source pour les verser au fisc local, vous touchez donc un salaire net.

Exemple

Votre salaire brut est de 3 000 par mois. Vous recevez en outre un montant brut de 100 au titre de l'indemnisation des heures supplémentaires. Vous êtes affilié à la sécurité sociale locale. La part salariale de vos cotisations à ce titre s'élève à 400 et la part patronale à 550. Vous êtes assujetti à l'impôt local. Vous êtes redevable d'un montant de 600 sur votre salaire et d'un montant de 20 sur l'indemnité heures supplémentaires.

L'employeur est responsable de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local ainsi que des cotisations de sécurité sociale locale.

Vous touchez un montant net de 2 080 par mois selon le tableau ci-dessous.

Type de paiement	Montant brut	Impôt local retenu	Part salariale de cotisations sociales retenue	Montant net
Salaire	3 000	- 600	- 400	2 000
Indemnité heures supplémentaires	100	- 20	sans objet	80
Montant total par mois	3 100	- 620	- 400	2 080

L'employeur verse un montant de 620 au fisc local (600 sur votre salaire et 20 sur l'indemnisation des heures supplémentaires). Il verse également aux autorités compétentes les cotisations de sécurité sociale locale, qui comprennent une part salariale de 400 et une part patronale de 550.

2.1.2 La responsabilité de l'acquittement de l'impôt dû au fisc local incombe à l'agent

Si vous êtes responsable de l'acquittement de l'impôt sur votre salaire, vous touchez un salaire brut et versez vous-même le montant de l'impôt au fisc local.

Généralement, le montant que vous touchez a déjà été minoré par l'employeur de la part salariale des cotisations de sécurité sociale locale ou d'un montant équivalent aux cotisations que vous verseriez si vous étiez affilié au régime de sécurité sociale local. Si vous cotisez à la sécurité sociale locale, le paiement des cotisations aux autorités compétentes est donc effectué par l'employeur.

Toutefois, même en cas d'affiliation au régime de sécurité sociale local, il est possible que vous perceviez la totalité de votre salaire brut au motif que la responsabilité de l'acquittement de l'impôt ainsi que des cotisations sociales vous incombe. Tel est notamment le cas si le poste, en tant que puissance étrangère, n'est pas considéré par les autorités locales comme un employeur responsable de la retenue et de l'acquittement de l'impôt. De ce fait, vous êtes tenu de vous affilier à la sécurité sociale locale et de verser vous-même les cotisations afférentes.

Toutes vos rémunérations doivent bien sûr être déclarées par vos soins au fisc local, y compris par exemple un éventuel treizième mois, une indemnité heures supplémentaires ou une indemnité pour frais de déplacement ou de formation. Les éventuelles exonérations dépendent de la législation fiscale locale, renseignez-vous auprès des autorités locales.

Pour plus d'informations sur le régime fiscal qui vous est applicable, adressez-vous aux autorités du pays d'accueil.

Attestation de régularité fiscale

Si vous êtes responsable de l'acquittement de l'impôt local, vous devez fournir annuellement à l'OM de votre poste une attestation établie par le fisc local prouvant que vous avez satisfait à vos obligations fiscales. Ce document est conservé par l'OM dans votre dossier personnel numérique.

À défaut de présentation d'une telle attestation, l'employeur prend les mesures qui s'imposent en fonction de la situation locale et peut :

- communiquer au fisc local le montant de votre rémunération brute ;
- procéder tout de même à la retenue de l'impôt sur votre salaire brut et le verser ensuite au fisc local ; ou
- minorer votre salaire brut du montant de l'impôt dû au fisc local. Si vous apportez ultérieurement la preuve que vous avez acquitté cet impôt, l'employeur vous reverse le montant correspondant.

Exemple

Votre salaire brut est de 3 000 par mois. Vous recevez en outre un montant brut de 100 au titre de l'indemnisation des heures supplémentaires. Vous êtes affilié à la sécurité sociale locale. La part salariale de vos cotisations à ce titre s'élève à 400 et la part patronale à 550. Vous êtes assujetti à l'impôt local. Vous êtes redevable d'un montant de 600 sur votre salaire et d'un montant de 20 sur l'indemnité heures supplémentaires.

Type de paiement	Montant brut	Part salariale de cotisations sociales retenue	Montant net versé par l'employeur	Impôt local acquitté par l'agent	Montant net après acquittement de l'impôt local par l'agent
Salaire	3 000	- 400	2 600	- 600	2 000
Indemnité heures supplémentaires	100	sans objet	100	- 20	80
Montant total par mois	3 100	- 400	2 700	- 620	2 080

Si vous êtes responsable de l'acquittement non seulement de l'impôt mais aussi des cotisations sociales, vous percevez un salaire brut de 3 650, soit un salaire brut de 3 100 majoré d'un montant de 550 correspondant à la part patronale des cotisations sociales. Vous devez alors verser aux autorités locales un montant de 620 au titre de l'impôt et de 950 au titre des cotisations sociales (comprenant une part patronale de 550 et une part salariale de 400). Vous devez également prouver chaque année à l'employeur que vous avez acquitté ces montants.

Il est aussi possible que votre responsabilité se limite à l'acquittement de l'impôt ou à celui des cotisations de sécurité sociale. Cela modifie bien sûr le montant du salaire net que vous percevez.

Sur la base de l'exemple ci-dessus, votre salaire net mensuel serait ainsi de 2 080.

2.2 Mesure transitoire en cas de non-acquittement de l'impôt local

Il est arrivé par le passé, dans certains pays d'accueil ou aux Pays-Bas, que l'impôt ne soit pas prélevé sur le salaire ni versé aux autorités compétentes. Cette erreur a été rectifiée au moyen d'une mesure transitoire applicable aux agents concernés, spécifiée le cas échéant dans le règlement local.

2.3 Compléments d'allocation

Les anciens agents et leurs survivants qui reçoivent un complément d'allocation brut sont responsables de l'acquittement de l'impôt local sur ce montant.

Une attestation de régularité fiscale délivrée par le fisc local doit être périodiquement fournie à l'employeur pour prouver l'acquittement de cette obligation.

En effet, en vertu de l'article 9.10, paragraphe 1, du RLW 2020, les articles 4.8 à 4.11 du RLW 2020 relatifs à la fixation du salaire en termes bruts et au paiement du

salaires en termes bruts ou nets s'appliquent par analogie au complément d'allocation⁵.

À défaut de présentation d'une telle attestation, l'employeur prend les mesures qui s'imposent en fonction de la situation locale et peut :

- communiquer au fisc local le montant de votre complément d'allocation ;
- procéder tout de même à la retenue de l'impôt sur votre complément et le verser ensuite au fisc local ; ou
- minorer votre complément brut du montant de l'impôt dû au fisc local. Si vous apportez la preuve que vous avez acquitté cet impôt, l'employeur vous reverse le montant correspondant.

En cas de déménagement dans un autre pays, les ayants droit sont tenus d'informer immédiatement l'OM du poste dans le pays où les droits à complément ont été acquis, de sorte que 3W puisse prendre en compte ces nouveaux éléments. 3W vérifie également si le déménagement modifie le statut fiscal de l'ayant droit.

⁵ Voir notice explicative du RLW 2020.



3 Assujettissement à l'impôt aux Pays-Bas

3.1 L'employeur verse l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas ; vous touchez un salaire net

Selon le RLW 2020⁶, l'assujettissement à l'impôt aux Pays-Bas ne doit pas avoir d'effets sur le salaire net des agents. Ainsi, pour des fonctions similaires, un agent assujetti à l'impôt aux Pays-Bas touche à peu près le même salaire net qu'un agent assujetti à l'impôt local. Le taux de l'impôt sur les salaires applicable aux Pays-Bas n'a donc pas d'effets sur le niveau du salaire net payé aux agents locaux.

On procède, pour les agents assujettis à l'impôt aux Pays-Bas, à un calcul du salaire net comme s'ils étaient assujettis à l'impôt local. De leur salaire mensuel brut est déduit le montant dont les agents seraient redevables s'ils étaient assujettis à l'impôt local, sans prendre en considération les éventuels abattements personnels dont les agents ou les membres de leur famille auraient pu bénéficier en cas de déclaration auprès du fisc local⁷. Le montant de l'impôt sur le salaire qui serait dû au fisc local est retenu sur le salaire brut mais n'est versé ni au fisc local ni au fisc néerlandais.

Aux Pays-Bas, l'assiette de l'impôt sur le salaire se compose du salaire brut et des cotisations patronales de sécurité sociale. Ensemble, ils forment le salaire imposable. Toutefois, si le ministère néerlandais des Finances a comparé le régime étranger de sécurité sociale à celui des Pays-Bas, il se pourrait que les cotisations salariales soient partiellement déductibles du salaire imposable pour déterminer le montant de l'assiette fiscale. Et une partie des cotisations patronales de sécurité sociale pourrait également être exemptée. Voir le paragraphe 3.6 pour de plus amples informations.

Exemple

Votre salaire brut est de 3 000 par mois. Vous recevez en outre un montant brut de 100 au titre de l'indemnisation des heures supplémentaires. Vous êtes affilié à la sécurité sociale locale, à moins que cela ne soit impossible pour une quelconque raison. Dans ce dernier cas, un montant équivalent à la part salariale des cotisations de sécurité sociale locale est minoré de votre salaire brut, à moins que le règlement local n'en dispose autrement.

L'employeur est responsable de l'acquittement de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas. Le montant dû aux Pays-Bas est pris en charge par l'employeur et n'est par conséquent pas retenu sur votre salaire brut. L'employeur est également responsable de l'acquittement des cotisations de sécurité sociale locale si vous y êtes affilié, sauf si vous êtes tenu de régler vous-même votre affiliation et que vous êtes en conséquence responsable de l'acquittement des cotisations afférentes.

Vous touchez un montant net de 2 080 par mois. Ce montant net est obtenu en portant en déduction du salaire brut, majoré de l'indemnisation brute des heures supplémentaires, un montant total de 620 comme si vous étiez

⁶ Article 4.10. Voir également la note explicative afférente.

⁷ Aux Pays-Bas, l'acquittement de l'impôt sur le salaire fait partie des charges patronales.

assujetti à la fiscalité locale (soit un montant de 600 au titre de l'impôt sur le salaire et de 20 au titre de l'impôt sur l'indemnisation des heures supplémentaires) et le cas échéant un montant équivalent à la part salariale des cotisations de sécurité sociale locale.

Type de paiement	Montant brut	Montant équivalent à l'impôt local	Montant équivalent à la part salariale des cotisations de sécurité sociale locale	Montant net versé par l'employeur
Salaire	3 000	- 600	- 400	2 000
Indemnisation heures supplémentaires	100	- 20	sans objet	80
Montant total par mois	3 100	- 620	- 400	2 080

Si la responsabilité de l'acquittement des cotisations de sécurité sociale locale (parts salariale et patronale) vous incombe, vous recevez un salaire net de 3 030 (soit 3 100 minoré d'un montant de 620 au titre de l'impôt local, et majoré d'un montant de 550 au titre de la part patronale des cotisations de sécurité sociale locale). Après acquittement des parts patronale et salariale des cotisations de sécurité sociale locale, votre salaire net est, encore une fois, de 2 080 par mois.

Type de paiement	Montant brut	Montant équivalent à l'impôt local	Montant équivalent à la part patronale des cotisations de sécurité sociale locale	Montant net versé par l'employeur	Parts patronale et salariale des cotisations de sécurité sociale locale acquittées par l'agent	Montant net après acquittement des cotisations de sécurité sociale par l'agent
Salaire	3 000	- 600	550	2 950	- 550 - 400	2 000
Indemnisation heures supplémentaires	100	- 20	sans objet	80	sans objet	80
Montant total par mois	3 100	- 620	550	3 030	- 950	2 080

Le montant brut de 3 100 majoré d'un montant de 550 correspondant à la part patronale des cotisations de sécurité sociale locale forme l'assiette de 3 650 utilisée pour calculer le montant de l'impôt sur le salaire dû par l'employeur aux Pays-Bas. Les exemptions et taux d'imposition en vigueur dans la loi de 1964 relative à l'impôt sur le salaire sont pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le salaire pour chacune des composantes (dans le présent exemple, il s'agit du salaire provenant du travail actuel et de l'indemnisation des heures supplémentaires).

Si le ministère néerlandais des Finances a comparé le régime étranger de sécurité sociale à celui des Pays-Bas et que l'ensemble ou une partie des parts patronale et salariale des cotisations sont exemptées, le salaire imposable (dans ce cas 3 650) peut être minoré dudit montant exempté, réduisant ainsi le montant final de l'assiette fiscale. Voir à ce sujet les explications au point 3.2.1 « Cotisations patronales ».

Loi de 2001 relative à l'impôt sur le revenu

Si l'agent est soumis à d'autres impôts locaux ou néerlandais, en vertu par exemple de la loi néerlandaise de 2001 relative à l'impôt sur le revenu, il doit les acquitter lui-même. Ces impôts ne sont pas à la charge de l'employeur, comme expliqué au paragraphe 3.7.

3.2 Acquiescement de l'impôt aux Pays-Bas

3.2.1 Retenue à la source

Aux Pays-Bas, la retenue à la source concerne l'impôt sur le salaire et les cotisations aux assurances sociales générales ; l'employeur verse le montant total en une seule fois au fisc. Il s'agit en fait d'un précompte de l'impôt sur le revenu et des cotisations aux assurances sociales générales dus par l'agent, ce qui lui permet de ne plus avoir à effectuer de paiement à ce titre ultérieurement, ou en tout cas pour un montant moindre. Le calcul se fait par l'application de différents taux d'imposition correspondant à trois tranches du revenu imposable.

Pour de plus amples informations sur les tranches du revenu imposable et leurs taux d'imposition, veuillez consulter le site du Service néerlandais des impôts :

www.belastingdienst.nl.

Affiliation à la sécurité sociale néerlandaise

Les cotisations aux assurances sociales générales sont acquittées aux Pays-Bas uniquement si, lors de votre entrée en fonction, vous avez choisi d'être affilié à la sécurité sociale néerlandaise en vertu d'une convention en la matière entre les Pays-Bas et le pays où votre poste est établi, et ce dans le délai prévu par ladite convention⁸. Vous ne pouvez faire ce choix qu'une seule fois, et il n'a pas d'effet rétroactif.

Aux termes de certaines conventions bilatérales, les ressortissants néerlandais sont tenus de s'affilier à la sécurité sociale néerlandaise⁹.

L'affiliation à la sécurité sociale néerlandaise autorisée dans certains cas pour les Néerlandais travaillant dans un pays de l'Union européenne n'est aujourd'hui plus possible. La mesure transitoire qui le permettait a été abrogée le 1^{er} mai 2020.

L'interprétation large du décret de 1999 sur la régulation de l'accès au régime général des assurances sociales peut entraîner, pour un agent local partenaire d'un fonctionnaire détaché affecté au même poste, une obligation d'affiliation au régime général néerlandais des assurances sociales.

Il faut vérifier annuellement que les revenus du travail perçus hors des Pays-Bas par l'agent local restent sous le seuil de l'abattement complémentaire pour parent actif. Ce dernier, adapté chaque année, était de 6 073 € au 1^{er} janvier 2024. En cas de revenus du travail supérieurs à ce montant, il n'y a pas d'obligation d'affiliation à la sécurité sociale néerlandaise. L'agent doit alors être affilié à la sécurité sociale locale, à condition bien sûr qu'elle soit disponible et que les conditions fixées dans le pays concerné soient remplies.

L'affiliation à la sécurité sociale néerlandaise est exclue si l'agent reçoit des allocations en vertu d'un régime de sécurité sociale étranger. Si le partenaire du fonctionnaire détaché n'est pas soumis à l'obligation d'affiliation au régime général néerlandais des assurances sociales, il peut dans certains cas demander auprès de la Banque d'assurances sociales (ci-après « SVB ») son éligibilité à une assurance volontaire. Les cotisations afférentes sont alors à sa charge.

La SVB est responsable de la mise en œuvre du régime général néerlandais des assurances sociales. Elle est habilitée à prendre position en matière de sécurité sociale applicable aux Pays-Bas à l'égard des individus. Pour ce faire, il lui est occasionnellement demandé d'examiner des dossiers dans le cadre de la loi sur les

⁸ La convention de sécurité sociale entre les Pays-Bas et le Maroc prévoit un délai de six mois pour les agents locaux possédant la nationalité néerlandaise. En Turquie et en Tunisie, le délai est de trois mois, tout comme en Bosnie-Herzégovine et en Serbie.

⁹ Aux termes de la convention de sécurité sociale entre les Pays-Bas et les États-Unis, les agents locaux possédant la nationalité néerlandaise doivent obligatoirement être affiliés à la sécurité sociale néerlandaise. Ils peuvent demander un accord dérogatoire à la Banque d'assurances sociales (SVB) en vertu de l'article 14 de ladite convention.

soins de longue durée (Wlz). Si vous le souhaitez, vous pouvez demander un examen de votre dossier Wlz auprès de la SVB¹⁰.

Si l'agent travaille dans plusieurs pays (par exemple s'il télétravaille), son statut en matière de sécurité sociale devra être examiné attentivement.

Le régime général des assurances sociales inclut : la loi générale sur l'assurance vieillesse (AOW), la loi générale relative aux survivants (Anw), la loi générale sur les allocations familiales (AKW) et la loi sur les soins de longue durée (Wlz).

Règlement local

L'article 5.2 du Règlement local de votre poste précise si les agents possédant la nationalité néerlandaise peuvent opter pour l'affiliation au régime néerlandais de sécurité sociale. Ces informations se basent sur l'interprétation faite par l'employeur des conventions de sécurité sociale et de la législation en vigueur, et ne confèrent aucun droit. Seules les autorités néerlandaises et locales sont en effet habilitées à décider du pays d'affiliation à la sécurité sociale.

Cotisations patronales

L'impôt sur le salaire n'est pas retenu uniquement sur le salaire brut mais aussi sur les charges patronales de sécurité sociale locale.

Cependant, si le régime de sécurité sociale d'un pays est similaire à celui des Pays-Bas, les cotisations salariales sont en tout ou en partie déductibles du salaire brut et les cotisations patronales en tout ou en partie exemptées d'impôt¹¹. Cette dérogation doit être approuvée au préalable par le ministère néerlandais des Finances.

Assurance maladie obligatoire aux Pays-Bas

S'il est affilié à la sécurité sociale aux Pays-Bas, l'agent est tenu de souscrire une assurance maladie néerlandaise (assurance frais de maladie de base) en vertu de la loi sur la couverture maladie (ZVW).

Il n'y a pas d'obligation de souscrire une assurance maladie complémentaire, mais l'agent peut généralement en prendre une s'il le souhaite.

Dans certains pays, les coûts des traitements médicaux sont beaucoup plus élevés qu'aux Pays-Bas. Divers assureurs proposent des polices complémentaires incluant une couverture à l'étranger, avec des montants couverts plus élevés.

3.2.2 *Acquittement par l'employeur de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas*

Le montant du salaire (incluant le salaire et les indemnités éventuelles imposables en vertu de la législation fiscale néerlandaise) versé à l'agent local constitue l'assiette du calcul de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas.

Le salaire ordinaire est imposé conformément aux tableaux d'imposition sur les salaires en vigueur aux Pays-Bas.

Les rémunérations particulières sont imposées conformément aux tableaux correspondants, en tenant compte des règles d'ajustement en vigueur. Voir paragraphe 3.3.

Déclaration de données pour l'impôt sur le salaire et numéro d'identification du citoyen

Les agents imposables aux Pays-Bas doivent remplir une déclaration de données pour l'impôt sur le salaire, qui doit également comporter leur numéro d'identification du citoyen (BSN).

3W fera une demande de BSN pour les agents qui n'en ont pas encore et les nouvelles recrues. Avant l'obtention du BSN, un taux neutre de prélèvement sera appliqué¹².

¹⁰ [Demander un examen Wlz auprès de la SVB](#)

¹¹ Voir paragraphe 3.6.

¹² Il s'agit du taux d'imposition le plus élevé sans appliquer d'abattements.

Le numéro fiscal BSN est le matricule du contribuable auprès du fisc néerlandais et d'autres instances publiques.

Relevé de salaire annuel

Le relevé de salaire annuel est établi (en néerlandais) à la fin de l'année salariale (= année civile).

Le salaire brut qui y figure est majoré des indemnités et des cotisations patronales de sécurité sociale soumises à l'impôt. Il constitue l'assiette du calcul de l'impôt sur le salaire acquitté par l'employeur aux Pays-Bas ; voir paragraphe 3.6.

Le gestionnaire de paie externe¹³ (chargé de l'administration des salaires de l'employeur) établit en principe fin février le relevé de salaire de l'année salariale précédente, puis l'envoie aux postes qui le transmettent aux agents et ayants droit à un complément.

Le relevé de salaire n'étant fourni qu'une seule fois, il est important que les agents locaux et ayants droit à un complément le conservent précieusement. Ils en auront besoin pour remplir leur éventuelle déclaration d'impôt sur le revenu aux Pays-Bas, même si la plupart d'entre eux ne sont pas tenus de le faire.

Contactez le bureau Étranger du Service des impôts (Belastingdienst Buitenland, voir annexe 10) pour en savoir plus sur l'obligation de déclaration fiscale aux Pays-Bas.

Les annexes 7 et 8 fournissent un modèle de relevé de salaire annuel avec explications afférentes.

3.3 Tableaux d'imposition sur les salaires

Le calcul de l'impôt sur le salaire à payer mensuellement par l'employeur au Service des impôts néerlandais se base, pour chaque agent individuel, sur l'un des tableaux d'imposition sur les salaires.

Ces tableaux permettent de déterminer le montant de l'impôt sur le salaire dû ainsi que celui de l'abattement fiscal applicable (généralement l'abattement forfaitaire pour salariés en cas de travail actuel) en fonction du salaire (= salaire brut majoré des indemnités et cotisations patronales de sécurité sociale imposables).

Deux sortes de tableau sont publiés chaque année, dont les données varient en fonction de l'âge (avant ou après l'âge de la retraite¹⁴) : le tableau blanc pour le travail actuel et le tableau vert pour le travail passé. Le tableau à utiliser est également différent selon le domicile (Pays-Bas ; pays de l'UE-EEE, Suisse ou Pays-Bas caraïbes¹⁵ ; ou pays tiers). En outre, en vertu des règles relatives à l'impôt sur le salaire, l'administration des salaires applique chaque mois soit un tableau périodique (généralement pour le salaire mensuel), soit le tableau correspondant aux rémunérations particulières (rémunérations occasionnelles comme une allocation de vacances, un treizième mois ou une gratification). Les agents locaux et les ayants droit à un complément se voient en principe appliquer non pas la situation standard mais la situation dite ajustée (puisque'ils sont généralement assujettis uniquement à l'impôt et n'ont pas l'obligation de cotiser aux assurances sociales générales néerlandaises)¹⁶.

3.4 Abattements

Un abattement est un rabais accordé sur le montant de l'impôt ou des cotisations au régime général des assurances sociales¹⁷ dont vous êtes redevable aux Pays-Bas.

¹³ Pour le moment, le gestionnaire de paie externe est P-Direkt. Mazars devrait lui succéder en 2025.

¹⁴ L'âge de la retraite dépend de la date de naissance et de l'espérance de vie. Il est fixé à 67 ans pour la période allant de 2024 à 2027. En 2028, il sera de 67 ans et trois mois. Voir : [Votre âge légal de retraite sur le site de la Banque d'assurances sociales \(SVB\)](#).

¹⁵ Voir paragraphe 3.7.3.

¹⁶ Les agents doivent également vérifier que le Service des impôts néerlandais applique les bonnes règles d'ajustement lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas tenus de cotiser au régime général des assurances sociales aux Pays-Bas.

¹⁷ La plupart des agents locaux ne cotisent pas au régime général des assurances sociales.

Un abattement comporte une composante contributive et une composante fiscale. La composante contributive correspond au rabais accordé sur les cotisations au régime général des assurances sociales. La composante fiscale correspond au rabais accordé sur le montant de l'impôt. Selon votre situation individuelle, vous avez droit à tout ou partie de l'abattement ou non.

L'abattement est déduit du montant de l'impôt dû. Lors de la retenue à la source de l'impôt dû au fisc néerlandais, l'abattement lié au salaire peut être pris en compte pour autant que les conditions soient remplies ; en principe, seule la composante fiscale de l'abattement forfaitaire pour salariés est concernée. Ces éléments sont intégrés dans les différents tableaux d'imposition sur les salaires. Le montant de l'impôt sur le salaire est ainsi abaissé, à condition que l'agent ait préalablement indiqué ses choix en remplissant sa déclaration de données pour l'impôt sur le salaire (voir le formulaire [Modèle de déclaration de données pour l'impôt sur le salaire](#)). Si vous n'optez pas pour l'abattement d'impôt, le montant acquitté par votre employeur au titre de l'impôt sur le salaire sera plus élevé. Pour compenser le désavantage qu'il subit ainsi, et dans le cas où vous avez bel et bien droit à un abattement, votre employeur minorera votre salaire en vertu de l'article 4.10, paragraphe 4, du RLW 2020.

Si vous résidez dans un pays de l'UE-EEE, en Suisse ou dans les Pays-Bas caraïbes¹⁸, seule la composante fiscale de l'abattement forfaitaire pour salariés est encore applicable. La composante contributive ne l'est plus depuis 2019.

Si vous déclarez vos revenus aux Pays-Bas, l'impôt sur le salaire acquitté par l'employeur peut être considéré comme un précompte du montant dont vous êtes redevable. Le revenu du travail et les compléments d'allocation relèvent de l'impôt sur le revenu dû au titre du panier 1 (travail et logement).

À certaines conditions et sous réserve que vous possédiez le statut de contribuable non-résident qualifié¹⁹, des abattements autres que ceux applicables par l'employeur peuvent s'appliquer à l'imposition de vos revenus.

Ainsi, vous pouvez parfois prétendre à l'application de l'abattement général et de l'abattement complémentaire pour parent actif. Cela peut varier d'un pays à l'autre²⁰.

3.5 Taux neutre

Avant l'entrée en fonction de l'agent, l'employeur doit vérifier son identité et verser à l'administration salariale la copie d'un document d'identité valide. Le numéro d'identification du citoyen (BSN) de l'agent doit également figurer dans son dossier et sur sa déclaration de données pour l'impôt sur le salaire. Si cette procédure n'est pas suivie, l'agent sera automatiquement redevable d'un taux d'imposition du salaire de 52 % et aucun abattement fiscal ne pourra s'appliquer.

Les agents locaux et les ayants droit à un complément d'allocation sont tenus de communiquer leur BSN à 3W/PB/LM ou, dans le cas où ils ne possèdent pas de BSN, d'en faire la demande aux Pays-Bas par l'entremise de 3W/PB/LM.

3.6 Qualification fiscale des régimes de sécurité sociale étrangers

Pour la législation fiscale néerlandaise, la notion de salaire est large : il s'agit de tout montant perçu au titre d'un emploi présent ou passé, y compris les indemnités ou prestations.

Pour déterminer le salaire imposable aux Pays-Bas des agents ne résidant pas aux Pays-Bas et non affiliés au régime néerlandais de sécurité sociale, il est important de savoir quelle qualification fiscale donner au régime de sécurité sociale concerné. À ce jour, le ministère néerlandais des Finances a comparé 44 régimes étrangers de sécurité sociale à celui des Pays-Bas. Pour chaque pays, il a indiqué si la part salariale des cotisations est déductible ou non aux Pays-Bas et si la part patronale

¹⁸Voir paragraphe 3.7.3.

¹⁹Voir paragraphe 3.7.3.

²⁰ Une distinction est ainsi faite entre les résidents d'Aruba, de Belgique, du Royaume-Uni et du Suriname et ceux d'autres pays.

est exonérée ou imposable. Il a également précisé les cas de déduction ou d'exonération partielle. L'employeur doit tenir compte de cette qualification lors du calcul et de l'acquittement de l'impôt aux Pays-Bas²¹.

À la fin de l'année civile, le salaire imposable cumulé est indiqué sur le relevé de salaire annuel néerlandais. En conséquence, son montant sera souvent différent de celui du salaire brut indiqué sur la fiche de paie locale cumulée pour décembre ou sur un relevé de salaire brut annuel local.

3.7 Impôt néerlandais sur le revenu : contribuables résidents et contribuables non-résidents

Comme l'explique le paragraphe 3.2.2, l'employeur calcule et acquitte l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas avec le concours d'un bureau externe.

Par ailleurs, la loi de 2001 relative à l'impôt sur le revenu peut s'appliquer à l'agent ou l'ayant droit assujetti à l'impôt aux Pays-Bas, mais cela relève du domaine privé et concerne uniquement l'intéressé et le fisc néerlandais. L'employeur actuel ou passé n'y a pas de rôle actif, cette loi s'appliquant également aux revenus imposables autres que ceux perçus par l'agent ou l'ayant droit dans le cadre de sa relation à l'employeur (tels que les revenus commerciaux ou le patrimoine). Le présent paragraphe expose brièvement certains aspects pertinents de l'impôt néerlandais sur le revenu.

La loi de 2001 relative à l'impôt sur le revenu établit une distinction entre deux catégories de contribuables :

- les contribuables non-résidents, c'est-à-dire ceux qui sont domiciliés à l'étranger et qui ont un revenu dont la source est aux Pays-Bas et qui est soumis à l'impôt aux Pays-Bas. Cette catégorie comprend les agents locaux et les ayants droit à un complément ;
- les contribuables résidents, c'est-à-dire ceux qui sont domiciliés aux Pays-Bas²².

3.7.1 Contribuables non-résidents

Les contribuables non-résidents sont assujettis à l'impôt néerlandais pour les éléments de leur revenu imposables aux Pays-Bas. Ce seront généralement des revenus du travail, mais aussi par exemple des revenus liés à des biens immobiliers aux Pays-Bas.

Les contribuables non-résidents ne peuvent pas bénéficier d'abattements (voir paragraphes 3.4 et 3.7.3) ni de déductions liées par exemple aux obligations alimentaires (y compris vis-à-vis du conjoint), aux obligations personnelles (frais médicaux) ou aux intérêts hypothécaires.

Toutefois, depuis 2015, les contribuables non-résidents sont dans certains cas considérés comme qualifiés, ce qui leur permet de bénéficier du même traitement que les contribuables résidents aux fins de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe 3.7.3).

Pour plus d'informations pratiques sur la fiscalité pour les personnes résidant ou travaillant hors des Pays-Bas, consulter le site internet du [bureau Étranger du Service des impôts](#) et celui du Service des contribuables transfrontaliers, www.grensinfo.nl.

²¹ [Qualification fiscale des régimes étrangers de sécurité sociale \(Fiscale kwalificatie buitenlandse socialezekerheidsstelsels\)](#), communication du 26 novembre 2020, DGBD 178296.

²² Le cas des contribuables fictivement résidents (tels que les agents expatriés et les membres de leur ménage) n'est pas traité ici.

3.7.2 *Contribuables résidents*

Les contribuables résidents sont soumis à l'impôt aux Pays-Bas pour la totalité de ce que l'on appelle leur revenu mondial. On entend par là tous les revenus imposables des paniers 1 (= travail et logement), 2 (= participation substantielle) et 3 (= épargne et placements), quels qu'en soient le bénéficiaire et le pays dont ils proviennent. Seuls en sont exclus les éléments de revenu pour lesquels une convention fiscale a attribué le droit exclusif d'imposition à l'autre pays. Selon leur situation personnelle, les contribuables résidents peuvent bénéficier d'abattements, de déductions et de l'exemption d'impôt sur une partie de leur patrimoine.

3.7.3 *Contribuables non-résidents qualifiés*

En 2015, le droit d'option²³ pour les contribuables non-résidents en matière d'impôt sur le revenu a été supprimé et la notion de qualification a été introduite²⁴.

Conditions pour être contribuable non-résident qualifié

Pour être contribuable non-résident qualifié, il faut :

- résider dans un État membre de l'UE (autre que les Pays-Bas) ou au Liechtenstein, en Norvège, en Islande, en Suisse, à Bonaire, Saint-Eustache ou Saba ; **et**
- acquitter aux Pays-Bas un impôt se rapportant à au moins 90 % de son revenu mondial, ou à 90 % du revenu mondial commun avec son partenaire fiscal ; **et**
- fournir²⁵ une attestation de revenus²⁶ délivrée par l'administration fiscale de son pays de résidence.

Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020. Il n'est donc en principe plus possible d'obtenir le statut de contribuable non-résident qualifié si vous résidez au Royaume-Uni. Toutefois, en vertu de l'accord de retrait, les résidents du Royaume-Uni qui pouvaient prétendre à des déductions et à des abattements d'impôt au 31 décembre 2020 peuvent continuer à les appliquer tant que leur situation ne change pas.

L'annexe 6 comporte une liste des pays pour lesquels le statut de contribuable non-résident qualifié peut s'appliquer.

Quels sont les abattements pris en compte pour les agents non-résidents ?

Tous les agents cotisant aux Pays-Bas au titre du régime général de sécurité sociale ont droit à la composante contributive des abattements d'impôts. Cette composante ne varie pas en fonction du pays de résidence. L'agent n'a droit à l'abattement que sur la période durant laquelle il a cotisé aux Pays-Bas.

Les non-résidents n'ont pas droit à la composante fiscale des abattements.

L'abattement forfaitaire pour salariés constitue cependant une exception : les résidents d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE (Islande, Norvège et Liechtenstein), de la Suisse ou des Pays-Bas caraïbes (Bonaire, Saint-Eustache et

²³ Jusqu'en 2015, les contribuables non-résidents pouvaient dans certains cas opter pour les règles applicables aux contribuables résidents en matière d'imposition sur le revenu. Ils n'avaient **pas** le statut de contribuable résident, mais étaient simplement traités comme tel. Le droit d'option ne signifiait donc **pas** que le contribuable pouvait choisir dans quel pays il était redevable de l'impôt.

²⁴ Voir les communiqués des 17 décembre 2014 et 13 mai 2015 (BZ-berichtenverkeer).

²⁵ Si vous avez déjà transmis une attestation de revenus au Service des impôts et que vous avez toujours le statut de contribuable non-résident qualifié, il est inutile de transmettre une nouvelle attestation. Si le statut de contribuable non-résident qualifié ne vous a pas été attribué tous les ans au cours des dernières années, vous devez transmettre une attestation de revenus au Service des impôts.

²⁶ Voir à ce sujet les pages [Télécharger une attestation de revenus pour contribuable non-résident](#) et [Notice explicative de l'attestation de revenus](#). L'attestation de revenus est mise chaque année à disposition en plusieurs langues européennes.

Saba) ont droit à la composante fiscale de cet abattement. Cela vaut également pour les agents auxquels s'applique le droit transitoire de l'accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui conservent leur droit à la composante fiscale de l'abattement forfaitaire pour salariés tant que l'accord de retrait leur est applicable.

Un agent résident de la Belgique, du Suriname ou d'Aruba peut également prétendre à la composante fiscale de l'abattement général. De même, un fonctionnaire expatrié, qui ne réside pas réellement aux Pays-Bas mais est réputé y résider, peut prétendre à la composante fiscale des abattements d'impôts quel que soit son pays de résidence.

Déclaration d'impôt sur le revenu

En règle générale, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration d'impôt sur le revenu aux Pays-Bas, l'impôt prélevé à la source sur le salaire constituant ainsi l'impôt final. Si le Service des impôts vous demande, en tant que contribuable non-résident, de remplir tout de même une déclaration d'impôt sur le revenu, vous devez le faire dans les délais impartis. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire avant l'échéance²⁷, vous pouvez toutefois demander le report du dépôt de votre déclaration sans avancer de motif au moyen du formulaire [demande de report de déclaration d'impôt sur le revenu](#) ou par téléphone auprès de la ligne d'information du Service des impôts, bureau Étranger au +31 555 385 385 (veillez à avoir votre numéro d'identification du citoyen BSN à portée de la main). Les reports sont en principe accordés jusqu'au 1^{er} septembre de l'année en cours. Si un délai plus long est nécessaire, vous pouvez en faire la demande motivée.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le Service des impôts peut vous envoyer d'office un avis d'imposition basé sur ses propres estimations et vous infliger en outre une amende.

Si vous n'avez pas reçu de lettre ni de formulaire de déclaration de la part du Service des impôts, vous devez vous-même effectuer une déclaration d'impôt sur le revenu si le montant dû à ce titre (seuil d'imposition) excède 56 euros²⁸.

Le site internet du Service des impôts fournit des informations pratiques pour savoir s'il est nécessaire de [faire une déclaration d'impôt en tant que contribuable non-résident](#).

Vous êtes passible d'une amende si vous refusez de faire une déclaration ou si vous faites intentionnellement une déclaration incorrecte ou incomplète. Pour en savoir plus sur [le refus de faire une déclaration d'impôt, le retard de déclaration d'impôt et la déclaration d'impôt incomplète](#), consultez le site internet du Service des impôts. Une amende est imposée à titre personnel et ne peut pas être acquittée par votre employeur. Pour en savoir plus sur les [amendes](#), consultez le site internet du Service des impôts.

3.8 Avis d'imposition ou de restitution

Un agent local peut recevoir de la part du Service des impôts néerlandais un avis d'imposition ou de restitution au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations au régime général de sécurité sociale. Cela concerne généralement d'autres types de revenus ou des déductions sans lien avec l'employeur.

Avis d'imposition du fait d'autres revenus

Un agent peut recevoir un avis d'imposition parce qu'il a par exemple des revenus imposables au panier 3 (= épargne et placements, dont résidences secondaires). Dans ce cas, l'imposition porte sur des revenus ne provenant pas de l'employeur et, de ce fait, ne relevant pas de l'impôt sur le salaire prélevé à la source par l'employeur. En effet, l'employeur n'est tenu de retenir et d'acquitter l'impôt que pour la part des revenus qu'il a lui-même versée à l'agent. L'employeur n'est pas concerné par les autres revenus imposables aux Pays-Bas.

²⁷ Généralement avant le 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

²⁸ Seuil d'imposition pour l'année fiscale 2024. Pour l'année fiscale 2023, ce seuil est de 52 euros.

Avis d'imposition au titre du régime général des assurances sociales

Il peut arriver que le Service des impôts impose un agent au titre des cotisations sociales générales alors que celui-ci, bien que redevable de l'impôt aux Pays-Bas, n'est pas affilié au régime néerlandais de sécurité sociale. Il s'agit alors d'une erreur, l'agent n'étant redevable que de l'impôt. Cela peut se produire par exemple si la personne concernée n'a pas demandé sa désinscription du Registre de la population (anciennement base municipale de données personnelles).

Si cette situation se présente, l'agent doit déposer une réclamation auprès du Service des impôts.

Avis d'imposition du fait de retenues insuffisantes sur le salaire

Il peut arriver, dans des cas exceptionnels, que l'agent reçoive un avis d'imposition sur le revenu parce que l'employeur n'a pas procédé à des retenues suffisantes sur son salaire. La raison peut en être un retard ou une erreur dans les écritures comptables, ou un changement de situation personnelle communiqué tardivement par l'agent. Si vous êtes dans ce cas, signalez-le au responsable de la gestion opérationnelle du poste (OM) en fournissant tous les documents justificatifs.

Vous recevrez ensuite une correction rétroactive (jusqu'à cinq ans) de votre relevé annuel de salaire, qui vous permettra de déposer une réclamation auprès du Service des impôts. L'avis d'imposition précise où déposer votre réclamation et dans quel délai.

Restitution à l'agent à la suite d'un trop-perçu à la source

S'il s'avère qu'il y a eu un trop-perçu d'impôt sur le salaire, l'employeur demande au Service des impôts, dans la mesure du possible, de procéder à une rectification rétrospective sur une période maximale de cinq ans. L'agent doit d'abord fournir une déclaration écrite certifiant qu'il ne remplira pas de déclaration d'imposition sur le revenu ni de demande de restitution sur la base du relevé annuel incorrect. Dans des cas exceptionnels, l'agent doit introduire lui-même une demande de remboursement du trop-perçu et en transférer le montant à l'employeur après réception, ainsi que prévu dans les dispositions du RLW 2020²⁹. L'employeur fournit son concours à cet effet.

3.9 Compléments d'allocation

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent intégralement aux anciens agents assujettis à l'impôt aux Pays-Bas et à leurs survivants.

Les compléments d'allocation soumis à l'impôt néerlandais relèvent du tableau d'imposition vert. Étant donné qu'aucun travail actif n'est effectué, la composante fiscale de l'abattement forfaitaire pour salariés n'est pas applicable³⁰.

Comme indiqué au paragraphe 1.3, en cas de rachat des droits, un examen distinct doit déterminer le pays auquel revient le droit d'imposition. Les dispositions des conventions fiscales à cet égard pouvant diverger, il peut arriver que le rachat des droits soit imposé dans un autre pays que le complément lui-même.

²⁹ Article 4.10, paragraphe 5, du RLW 2020.

³⁰ L'abattement forfaitaire pour salariés ne peut s'appliquer qu'aux revenus du travail provenant d'un emploi actuel, tels que salaire, revenus tirés d'une autre activité et bénéfice d'entreprise. Voir les [informations concernant l'abattement forfaitaire pour salariés sur le site du Service des impôts](#). Les compléments sont liés au travail effectué dans le cadre d'un emploi antérieur.



4 Double imposition

L'impôt est en principe dû sur le salaire et les compléments d'allocation et ce, autant que possible dans un seul pays. Il arrive malheureusement qu'il y ait double imposition. L'employeur verse alors l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas sans effectuer de prélèvement sur votre salaire brut (voir le chapitre 3). Vous versez vous-même l'impôt dû au fisc local, sauf si l'employeur s'en charge également (voir chapitre 2).

Les conventions fiscales comprennent souvent un article visant à prévenir la double imposition, qui oblige un des pays à appliquer à cette fin un dispositif donné. Cela évite que les deux pays imposent le même élément dans sa totalité. Ce dispositif s'applique généralement dans le cadre de l'imposition sur le revenu et n'a alors pas d'incidence sur le prélèvement de l'impôt sur le salaire par l'employeur. Le cas échéant, l'agent local ou l'ayant droit devra faire une déclaration d'impôt sur le revenu auprès du fisc local.

Il importe de tenir compte du fait que de nombreuses conventions fiscales prévoient un dispositif d'exemption d'imposition avec une réserve de progressivité. Cela signifie que les revenus du travail ou du complément d'allocation imposés aux Pays-Bas sont exemptés d'imposition par le fisc local mais que celui-ci peut calculer le tarif d'imposition des *autres* revenus, tels que ceux des activités annexes et des pensions de retraite, comme si les revenus provenant de l'employeur néerlandais n'étaient pas exemptés d'imposition. En conséquence, l'application dans votre pays de résidence d'un tarif progressif par tranche peut entraîner un désavantage fiscal, qui ne donne lieu à aucune compensation par l'employeur.

Le plus souvent, la double imposition découle de l'absence de convention fiscale. Les deux pays concernés s'estiment alors habilités à prélever l'impôt sur un élément de revenu donné. Selon la pratique internationale, c'est au pays d'accueil (le pays de résidence) qu'il revient de prévenir la double imposition. Mais tous les pays ne disposent pas d'un mécanisme d'élimination unilatérale de la double imposition. Celle-ci continue donc de se produire, parfois pour une partie seulement des revenus. Les personnes binationales peuvent aussi être concernées. La question n'est pas du ressort de l'employeur. Le désavantage fiscal ne donne droit à aucune compensation de sa part.

En l'absence de convention fiscale, la double imposition peut dans certains cas être évitée autrement. S'il y a réciprocité ou présomption de réciprocité (voir les paragraphes 1.2.2 et 1.2.3), les Pays-Bas renoncent à leur droit d'imposition au profit du pays de résidence. Celui-ci doit alors effectivement prélever l'impôt.

Enfin, il est aussi parfois possible de recourir avec succès à la procédure amiable³¹ ou l'arbitrage prévu dans une convention fiscale pour faire en sorte qu'un des deux pays renonce à l'imposition ou la limite. La convention d'arbitrage de l'UE est également susceptible d'offrir des possibilités.

³¹ Il est possible de lancer une procédure amiable auprès des autorités fiscales du pays hôte ou, aux Pays-Bas, auprès de l'équipe MAP du Service des impôts / Grandes entreprises à La Haye. Les coordonnées sont indiquées à l'annexe 10.



5 Annexes

1 - Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu une convention fiscale générale

(Avec mention de la date d'entrée en application et le numéro de l'article de la convention concernant les agents du secteur public et les ayants droit ; situation au 1^{er} avril 2024)³²

Texte consolidé de la convention	Applicable depuis	Article numéro
Afrique du Sud	01-01-2009	17/18
Albanie	01-01-2006	19
Algérie	01-01-2021	18/19
Allemagne	01-01-2016	18
Andorre ³³	18
Arabie saoudite	01-01-2011	19
Argentine	01-01-1999	20
Arménie	01-01-2003	19
Australie	01-01-1975	19
Autriche	01-01-1969	20
Azerbaïdjan	01-01-2010	19
Bahreïn	01-01-2010	18
Bangladesh 1993	01-01-1995	19
Bangladesh 2024 ³⁴	20
Barbade	01-01-2008	19
Belarus	01-01-1998	19
Belgique 2001	01-01-2003	19
Belgique 2023 ³⁵	17
Bermudes (convention limitée)	01-01-2010	9
Bosnie-Herzégovine ³⁶	01-01-1984	15/18
Brésil	01-01-1992	19
Bulgarie 2020	01-01-2022	17/18
Bulgarie 1990 ³⁷	01-01-1995	19
Canada	01-01-1987	18/19
Chili	01-01-2023	18/19
Chili Protocole 2022 ³⁸
Chine	01-01-2015	19
Chypre	01-01-2024	17

³² Ces données sont régulièrement mises à jour.

³³ Pas encore en vigueur.

³⁴ La version néerlandaise du texte de la convention n'est pas encore enregistrée dans le Bulletin des Traités.

³⁵ Pas encore en vigueur.

³⁶ Concerne la convention fiscale avec l'ex-Yougoslavie. Les Pays-Bas et la Bosnie-Herzégovine ont convenu de la prolonger. Voir le Journal officiel (*Staatscourant*) 2009, 14626 et le Bulletin des Traités 1998, 269.

³⁷ Ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2022.

³⁸ Pas encore en vigueur.

Colombie ³⁹	17/18
Corée du Sud	01-01-1982	20
Croatie	01-01-2002	19
Danemark	01-01-1999	18/19
Égypte	01-01-2001	19
Émirats arabes unis	01-01-2011	18
Espagne	01-01-1973	20
Estonie	01-01-1995	19
États-Unis	01-01-1994	20
Éthiopie	01-01-2017	17/18
Fédération de Russie ⁴⁰	01-01-1999	19
Finlande	01-01-1998	19
France	01-01-1974	19
Géorgie	01-01-2004	19
Ghana	01-01-2009	19
Grèce	01-01-1981	20
Hong Kong	01-01-2011	18
Hongrie	01-01-1988	19
Inde	01-01-1990	19
Indonésie	01-01-2004	20
Irak ⁴¹	17
Irlande 2019	01-01-2021	17/18
Irlande 1969 ⁴²	01-01-1965	18
Islande	01-01-1999	19
Israël	01-01-1970	21
Italie	01-01-1994	19
Japon	01-01-2012	18
Jordanie	01-01-2008	19
Kazakhstan	01-01-1996	19
Kenya ⁴³	18/19
Kirghizstan ⁴⁴	01-01-1988	13
Kirghizstan ⁴⁵	19
Kosovo 2020	01-01-2022	18
Kosovo (ancienne convention) ⁴⁶	01-01-1984	15/18
Koweït	01-01-2003	19
Lettonie	01-01-1996	19
Liechtenstein	01-01-2022	18
Lituanie	01-01-2001	19
Luxembourg	01-01-1967	20
Macédoine	01-01-2000	19
Malaisie	01-01-1985	19
Malawi ⁴⁷	17/18
Malte	01-01-1976	20
Maroc	01-01-1987	19/20
Mexique	01-01-1995	19
Moldavie	01-01-2002	19
Moldavie protocole de modification ⁴⁸

³⁹ Pas encore en vigueur.

⁴⁰ Ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2022 après dénonciation unilatérale par la Fédération de Russie.

⁴¹ Pas encore en vigueur.

⁴² Ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2021.

⁴³ Pas encore en vigueur.

⁴⁴ Concerne la convention fiscale avec l'ex-Union soviétique (Trb. 1987, 45) qui reste applicable dans les relations avec le Kirghizstan après l'accord informel du Kirghizstan et l'approbation du secrétaire d'État aux Finances néerlandais. Voir le Journal officiel (*Staatscourant*) 2009, 14626. L'application de ladite convention devrait cesser après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention fiscale avec le Kirghizstan.

⁴⁵ Pas encore en vigueur.

⁴⁶ Concerne la convention fiscale avec l'ex-Yougoslavie qui reste applicable dans les relations avec le Kosovo après l'approbation du secrétaire d'État aux Finances. Voir le Journal officiel (*Staatscourant*) 2009, 14626.

⁴⁷ Pas encore en vigueur.

⁴⁸ Pas encore en vigueur.

Monténégro ⁴⁹	01-01-1984	15/18
Nigéria	01-01-1993	19
Norvège	01-01-1991	18/19
Nouvelle-Zélande	01-01-1979	19
Oman	01-01-2012	19
Ouganda	01-01-2007	18
Ouzbékistan	01-01-2003	19
Pakistan	01-01-1983	19
Panama	01-01-2012	17/18
Philippines	01-01-1992	19
Pologne	01-01-2004	19
Portugal	01-01-2001	19
Qatar	01-01-2010	19
République tchèque ⁵⁰	01-01-1972	20
Roumanie	01-01-2000	19
Royaume-Uni	01-01-2011	17/18
Serbie ⁵¹	01-01-1984	15/18
Singapour	01-01-1968	19
Slovaquie ⁵²	01-01-1972	20
Slovénie	01-01-2006	18
Sri Lanka	01-01-1979	19
Suède	01-01-1993	19
Suisse	01-01-2012	18/19
Suriname	01-01-1976	20
Tadjikistan ⁵³	01-01-1988	13
Taiwan ⁵⁴	01-01-2002	19
Thaïlande	01-01-1976	19
Tunisie	01-01-1996	19
Türkije	01-01-1989	19
Turkménistan ⁵⁵		
Ukraine	01-01-1997	19
Vénézuéla	01-01-1998	19
Vietnam	01-01-1996	19
Zambie	01-01-2019	18
Zimbabwe	01-01-1992	19

⁴⁹ Concerne la convention fiscale avec l'ex-Yougoslavie. Les Pays-Bas et le Monténégro ont convenu de la prolonger. Voir le Journal officiel (*Staatscourant*) 2009, 14626, Trb. 2007, 51 et le Bulletin des Traités 2007, 52.

⁵⁰ Concerne la convention avec l'ex-Tchécoslovaquie, qui continue de s'appliquer à la République tchèque et à la Slovaquie. Voir Bulletin des Traités 1995, 27 et 1995, 34.

⁵¹ Concerne la convention fiscale avec l'ex-Yougoslavie. Les Pays-Bas et la Serbie ont convenu de la prolonger. Voir le Journal officiel (*Staatscourant*) 2009, 14626 et le Bulletin des Traités 2002, 184.

⁵² Concerne la convention avec l'ex-Tchécoslovaquie, qui continue à s'appliquer à la Slovaquie et à la République tchèque. Voir Bulletin des Traités 1995, 27 et 1995, 34.

⁵³ Concerne la convention fiscale avec l'ex-Union soviétique (Bulletin des Traités 1987, 45) qui reste applicable dans les relations entre les Pays-Bas et le Tadjikistan. Voir Bulletin des Traités 1998, 38 et Journal officiel 2009, 14626.

⁵⁴ Concerne la convention visant à éviter la double imposition entre les Pays-Bas et Taïwan, enregistrée et entrée en vigueur après publication dans le Bulletin des lois et des décrets royaux 2001, 213 et 2001, 256.

⁵⁵ Suite à une notification du Turkménistan, la convention avec l'ex-Union soviétique a cessé de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2000. Pour ce qui concerne les Pays-Bas, le secrétaire d'État aux Finances a approuvé l'application de ladite convention fiscale pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 1^{er} janvier 2010 dans les relations avec le Turkménistan. Voir le Journal officiel (*Staatscourant*) 2009, 14626.



2 - Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas sont en pourparlers pour la signature d'une convention fiscale

Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas n'ont pas encore conclu de convention fiscale générale, mais avec lesquels des pourparlers en ce sens sont en cours (situation au 1^{er} avril 2024)

Bénin⁵⁶
Équateur⁵⁷
Mozambique
Rwanda

Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu une convention fiscale générale, mais avec lesquels ils négocient une modification ou un remplacement de la convention (situation au 1^{er} avril 2024)

Allemagne⁵⁸
Bangladesh
Belgique⁵⁹
Brésil
Espagne
Maroc
Ouganda
Portugal
Roumanie
Suède⁶⁰
Suriname⁶¹
Thaïlande

⁵⁶ Phase de lancement.

⁵⁷ Phase de lancement.

⁵⁸ Concerne les travailleurs transfrontaliers.

⁵⁹ Les Pays-Bas et la Belgique ont conclu une nouvelle convention fiscale le 21 juin 2023 mais elle fait encore l'objet d'une procédure d'approbation parlementaire. La date à partir de laquelle elle sera applicable n'est pas encore connue. Des discussions sont actuellement en cours sur les travailleurs transfrontaliers en télétravail.

⁶⁰ Phase de lancement.

⁶¹ Phase de lancement.



3 - Liste des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu un accord de réciprocité

(situation au 1^{er} avril 2024)

Costa Rica
Kenya⁶²
Nicaragua
Yémen

⁶² Deviendra caduc à l'entrée en vigueur de la convention fiscale.



4 - Liste des pays pour lesquels il y a présomption de réciprocité

(situation au 1^{er} avril 2024)

Bénin
Burkina Faso
Côte d'Ivoire
Érythrée
Guatemala
Jamaïque
Mali
Mozambique
Namibie
Rwanda
Tanzanie
Trinité-et-Tobago



5 - Liste des pays pour lesquels il n'y a pas de convention fiscale ni d'accord ou de présomption de réciprocité applicable

(situation au 1^{er} avril 2024)

Afghanistan
Angola
Birmanie
Burundi
Colombie⁶³
Cuba
Fédération de Russie⁶⁴
Irak⁶⁵
Iran
Liban
Libye
Pérou
République démocratique du Congo
République dominicaine
Sénégal
Soudan
Soudan du Sud
Territoires palestiniens

⁶³ Une convention a été conclue avec la Colombie mais elle n'est pas encore entrée en vigueur.

⁶⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2022, aucune convention fiscale ne s'applique plus avec la Fédération de Russie.

⁶⁵ Une convention a été conclue avec l'Irak mais elle n'est pas encore entrée en vigueur.



6 - Liste des pays dont les résidents sont susceptibles d'obtenir aux Pays-Bas le statut de contribuable non-résident qualifié

(situation au 1^{er} avril 2024)

Allemagne
Autriche
Belgique
Bonaire
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni⁶⁶
Saba
Saint-Eustache
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

⁶⁶Les agents locaux résidant au Royaume-Uni qui étaient en service au 31 décembre 2020 et ont poursuivi leurs activités après cette date peuvent, en vertu de l'accord de retrait, conserver le statut de contribuable non-résident qualifié. Pour plus d'explications, voir le [Décret explicatif des conséquences fiscales de l'accord de retrait \(Brexit\)](#) et le [site internet du Service des impôts](#).



7 - Modèle de relevé de salaire annuel

M. /M^{me} X. XXXXXXXX

RELEVÉ DE SALAIRE 2023

Relevé des salaires et retenues pour la période 01-01- 31-12

Numéro d'identification du citoyen	123456789	Abattement fiscal à compter du	Code	Tableau
Salaire brut imposable (impôts + cotisations sociales)	53 856,00	01-01	1	Blanc
Retenues (impôts + cotisations sociales)	8 601,00			
Abattement forfaitaire pour les salariés	1 173,00			
Salaire au titre de la loi sur la couverture maladie ZVW	0,00			
Part patronale cotisation ZVW	0,00			
Part salariale cotisation ZVW	0,00			
Abattement au titre de l'épargne-temps	0,00			
Cotisations aux assurances sociales des salariés	0,00			

Mentions particulières :

Nom et adresse du responsable de la retenue et de l'acquittement de l'impôt :

Ministère des Affaires étrangères
Rijnstraat 8
2515 XP La Haye PAYS-BAS

Conservez soigneusement le présent relevé.

Il pourra le cas échéant servir auprès de tiers : si une instance réclame un justificatif de salaire, vous pouvez l'imprimer ou en faire une copie numérique.



8 - Spécification du relevé salaire annuel

Généralités

Le présent relevé de salaire annuel contient les données essentielles pour le prélèvement de l'impôt sur le revenu et des cotisations au régime général des assurances sociales. Il indique également la part patronale des cotisations au titre de la loi sur la couverture maladie (ZVW) et les cotisations aux assurances sociales des salariés. Les montants sont arrondis en votre faveur.

Numéro d'identification du citoyen

Ce numéro d'identification est nécessaire dans tous les contacts avec le Service des impôts.

Salaire brut imposable (impôts + cotisations sociales)

Cette rubrique indique le salaire à prendre en compte pour l'impôt sur le salaire et les cotisations sociales. Ce salaire correspond au total du salaire fiscal qui vous a été versé dans l'année concernée par ce relevé.

Retenues (impôts + cotisations sociales)

Cette rubrique indique le montant des prélèvements au titre de l'imposition sur le salaire et des cotisations de sécurité sociale. Il s'agit du montant total de l'impôt sur le salaire prélevé sur le salaire fiscal. Le cas échéant, il est minoré de l'abattement fiscal. Pour les agents qui s'opposent, en raison de leurs convictions, à l'affiliation à certaines assurances sociales, l'employeur procède à un prélèvement compensatoire au titre de l'impôt sur le salaire.

Abattement forfaitaire pour les salariés

Cette rubrique indique le montant total de l'abattement forfaitaire pour les salariés qui est pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le salaire.

Salaire au titre de la loi sur la couverture maladie ZVW

Cette rubrique indique le salaire non plafonné à prendre en compte pour la loi sur la couverture maladie (ZVW). C'est sur ce montant que l'employeur paie la part patronale liée au revenu. Il se peut que dans votre cas la part patronale ait été calculée sur une base inférieure au salaire indiqué ici : son assiette est en effet plafonnée par la loi sur la couverture maladie. Si vous percevez une pension de retraite ou de préretraite, vous êtes également redevable d'une contribution liée au revenu pour laquelle l'employeur ne vous verse pas d'indemnité.

Part patronale cotisation ZVW

Cette rubrique indique le montant de la cotisation versée par votre employeur au titre de la loi sur la couverture maladie.

Part salariale cotisation ZVW

Il s'agit d'une contribution liée au revenu au titre de la loi sur la couverture maladie qui est prélevée sur votre salaire net.

Abattement au titre de l'épargne-temps

Cette rubrique indique le montant total de l'abattement dont vous bénéficiez au titre de l'épargne-temps.

Cotisations aux assurances sociales des salariés

Cette rubrique indique le montant total des cotisations versées par votre employeur aux assurances sociales des salariés.

Abattement fiscal à compter du. Code

Cette rubrique indique si vous bénéficiez de l'abattement fiscal :

- code 0 : non ;
- code 1 : oui.

Le tableau appliqué est aussi indiqué :

- blanc : salaire perçu au titre de l'emploi actuel ;
- vert : salaire au titre d'un emploi passé.

Mentions particulières

Si votre employeur prend à sa charge vos frais de déplacement, cela est indiqué sous la rubrique Mentions particulières.

Des questions ?

Vous pouvez adresser vos questions au guichet de *P-Direkt* : cliquez sur « Contact » sur le portail P-Direkt ou appelez le +31 880 200 800. Si votre organisation n'utilise pas le portail P-Direkt, adressez-vous au service d'administration du personnel ou des salaires.

9 - Articles pertinents du Statut juridique des agents locaux 2020

(Texte en vigueur au 1^{er} janvier 2023)

Article 4.8 Fixation du salaire en termes bruts

1. Le salaire de l'agent est fixé en termes bruts.
2. Le salaire fixé en termes bruts est en tout cas minoré du montant des cotisations à la charge de l'agent que l'employeur doit verser sur la base des dispositions de l'article 5.3 ou des montants qu'il doit retenir à la source sur la base des dispositions de l'article 5.5, paragraphe 2, ou 5.6, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a.

Article 4.9 Paiement en termes bruts ou en termes nets ; assujettissement à l'impôt local

1. Si l'agent n'est pas assujetti à l'impôt au titre de la loi néerlandaise de 1964 relative à l'impôt sur le salaire, il touche son salaire en termes nets. Le salaire net est calculé en portant en déduction du salaire visé à l'article 4.8, paragraphe 1 :
 - a. les cotisations ou les montants visés à l'article 4.8, paragraphe 2 ; et
 - b. le montant de l'impôt sur le salaire dû au fisc local par l'agent ; ou
 - c. le montant qui serait dû par l'agent au titre l'impôt sur le salaire au fisc local si ce dernier percevait l'impôt sur le salaire habituel, sans prendre en compte les déductions auxquelles l'agent ou les membres de sa famille auraient éventuellement droit.
2. L'impôt sur le salaire dû au fisc local est versé par l'employeur.
3. Si le HDPO estime, que ce soit ou non sur proposition du CdP, que les circonstances locales exigent que la responsabilité de la retenue et du versement de l'impôt sur le salaire dû au fisc local incombe à l'agent, cela est mentionné dans le règlement local. En pareil cas, l'agent est lui-même responsable du versement au fisc local de l'impôt dû au titre de l'impôt sur le salaire, et, en dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le salaire est payé en termes bruts. À la demande du CdP ou de 3W, l'agent est tenu d'apporter annuellement la preuve qu'il a effectivement versé l'impôt sur le salaire dû au fisc local.
4. Si l'agent est responsable du versement de l'impôt sur le salaire dû au fisc local mais que ce versement n'est pas effectué, 3W peut, en dérogation aux dispositions du paragraphe 3, décider que le salaire lui sera payé en termes nets. En pareil cas, le salaire visé au paragraphe 3 est minoré du montant de l'impôt sur le salaire dû par l'agent au fisc local, tel que visé au paragraphe 1.
5. Si le salaire est payé en termes nets sur la base des dispositions du paragraphe 4 et que l'agent apporte la preuve du versement au fisc local de l'impôt dû, un montant égal à l'impôt versé lui sera remboursé par la suite.
6. Le CdP ou 3W peut communiquer aux autorités locales compétentes le montant du salaire perçu par l'agent, ainsi que l'impôt sur le salaire versé localement par l'employeur et toute autre information pertinente pour la perception de l'impôt.

Article 4.10 Paiement du salaire en termes nets ; assujettissement à l'impôt aux Pays-Bas

1. Si le salaire est assujetti à l'impôt au titre de la loi néerlandaise de 1964 relative à l'impôt sur les salaires, il est versé à l'agent en termes nets. Le salaire net est calculé en portant en déduction du salaire visé à l'article 4.8, paragraphe 1 :
 - a. les cotisations ou les montants visés à l'article 4.8, paragraphe 2 ; et
 - b. le montant qui serait dû par l'agent au titre l'impôt sur le salaire au fisc local si ce dernier percevait l'impôt sur le salaire habituel, sans prendre en compte les déductions auxquelles l'agent ou les membres de sa famille auraient éventuellement droit.
2. L'impôt sur le salaire dû au fisc néerlandais est directement versé par l'employeur.

3. Pour calculer le montant de l'impôt sur le salaire dû aux Pays-Bas, l'employeur tient compte de l'abattement général et de l'abattement forfaitaire pour salariés, tels que visés dans la loi néerlandaise de 1964 relative à l'impôt sur les salaires, ou de tout abattement de même nature, quelle qu'en soit la dénomination.
4. Dans le cas où l'employeur, à la demande écrite de l'agent, décide de ne pas tenir compte des abattements visés au paragraphe 3 pour le calcul visé au même paragraphe bien que l'agent y ait droit, le salaire de l'agent tel que visé à l'article 4.8, paragraphe 1, est minoré, outre du montant visé au paragraphe 1, d'un montant égal à la différence entre le montant dû au fisc néerlandais au titre de l'impôt sur le salaire et le montant inférieur qui serait dû au titre de l'impôt sur le salaire si l'agent n'avait pas demandé à l'employeur de ne pas tenir compte des abattements visés à la phrase précédente.
5. Si l'employeur a versé au fisc néerlandais un montant trop élevé au titre de l'impôt sur le salaire, l'agent est tenu d'apporter son concours en vue de la récupération du trop-versé auprès du fisc néerlandais. Si l'agent ne fait pas preuve de la coopération requise, un montant égal au trop-versé d'impôt sera retenu sur son salaire.

Article 4.11 Paiement du salaire en termes bruts ou en termes nets ; double imposition

1. Si l'agent est assujetti à la fois à l'impôt local et à l'impôt aux Pays-Bas, les dispositions de l'article 4.9 sont applicables par analogie.
2. L'impôt sur le salaire dû au fisc néerlandais est à la charge de l'employeur, qui le verse.
3. Les dispositions de l'article 4.10, paragraphe 5, sont applicables par analogie.

Article 9.10 Fixation et paiement du complément

1. Les articles 4.8 à 4.11 et 4.28 s'appliquent par analogie au paiement et à la fixation du complément. 3W peut, dans des cas individuels, déroger aux dispositions de l'article 4.28, paragraphe 5.
2. Le complément à verser périodiquement comme visé aux articles 9.4, paragraphe 1, 9.6, paragraphe 1, 9.7, paragraphe 1, et 9.8, paragraphe 1, est fixé par l'employeur à un montant qui restera inchangé pendant une période de douze mois au plus. Ce montant peut toutefois être modifié si l'employeur estime que des circonstances particulières y donnent lieu.
3. Le complément est versé tous les mois par l'employeur à l'ayant droit. Si des circonstances particulières y donnent lieu, l'employeur peut modifier la fréquence des paiements, en se conformant au besoin aux dispositions de l'article 9.1, paragraphe 2.
4. En dérogation aux dispositions du paragraphe 3, l'employeur peut, à l'issue ou après la cessation du contrat de travail et sur demande écrite de l'agent ou de l'ex-agent déjà bénéficiaire ou non d'un complément visé au chapitre 9, établir et verser un montant unique correspondant aux droits au complément. La demande de rachat faite par la personne visée à la phrase précédente est accordée sauf si l'employeur juge que l'intérêt majeur du service s'y oppose.
5. Le montant de cette somme est calculé à l'aide des formules arrêtées à cette fin par le HDPO, qui tiennent notamment compte des éléments suivants :
 - le plafond du complément applicable à l'intéressé ;
 - les prestations visées au présent chapitre auxquelles l'intéressé a droit à un autre titre et dont le montant sera porté en déduction du plafond du complément ;
 - l'âge de l'intéressé ;
 - sa situation familiale ;

- l'âge de la retraite mentionné dans le règlement local ;
 - un tableau de mortalité indiquant l'espérance de vie moyenne pour la région ou le pays concerné.
6. L'employeur peut appliquer par analogie les dispositions du paragraphe 4 à l'agent ou à l'ex-agent ne bénéficiant pas encore d'un complément et dont le contrat de travail ou les contrats de travail successifs ont eu une durée égale ou inférieure à 15 ans, si le poste dans lequel l'intéressé travaille ou a occupé ses dernières fonctions ferme ou fermera dans un délai de six mois, et qu'après cette fermeture aucun agent ne travaille ou ne travaillera plus dans ce pays.
 7. En dérogation aux dispositions de l'article 9.1, paragraphe 1, sous e, l'assiette du complément dont bénéficie l'agent ou l'ex-agent auquel les paragraphes 4 ou 6 ne s'appliquent pas est établie comme suit. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la dernière date de fixation des échelles de salaire pour le poste touché par la fermeture, l'employeur revoit le montant du salaire visé à l'article 9.1, paragraphe 1, sous e, en fonction de l'inflation dans le pays où le poste était établi, avec un maximum de 15 %. Si l'inflation dépasse 15 %, le HDPO peut décider que la modification sera supérieure à ce taux. Le taux d'inflation est établi à l'aide des données du cabinet d'analyses économiques *Economist Intelligence Unit* (EIU).
 8. Si le paiement du complément entraîne des coûts particuliers, ceux-ci peuvent être portés en déduction du complément.



10 - Adresses et liens utiles

3W

Adresse visiteurs (prendre préalablement rendez-vous via [SSP](#))
Terminaal Zuid, 5^e étage
Schedeldoekshaven 101
2511 EM La Haye
Pays-Bas

3W

Adresse postale
Postbus 20061
2500 EB Den Haag
Pays-Bas

- Téléphone : +31 703 484 000 (du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure néerlandaise)
- Vous pouvez aussi poser vos questions via [SSP](#).
- Site internet : <https://www.sso3w.nl>

Service des impôts/Limbourg/bureau Étranger

Postbus 2865
6401 DJ Heerlen
Pays-Bas

- E-mail réservé aux questions : P.BTL.IH.vragen.uitgezonden.overheidspersoneel@belastingdienst.nl (valable aussi pour les agents locaux et les ayants droit à un complément)
- E-mail réservé aux demandes de modification de formulaire : Belastingdienst.uitgezonden.overheidspersoneel@Belastingdienst.nl (valable aussi pour les agents locaux et les ayants droit à un complément)
- Site Internet : www.belastingdienst.nl

Bureau Étranger du Service des impôts

Ce service répond uniquement aux questions concernant l'imposition aux Pays-Bas des non-résidents et des entreprises établies à l'étranger.

- Téléphone : +31 555 385 385 (du lundi au jeudi de 8 h à 20 h et le vendredi de 8 h à 17 h, heure néerlandaise).

Ligne d'information du Service des impôts

Pour les particuliers (du lundi au jeudi de 8 h à 20 h et le vendredi de 8 h à 17 h, heure néerlandaise).

- Téléphone : 0800 – 0543 (à partir des Pays-Bas uniquement).

Ce service est également joignable par l'intermédiaire du standard téléphonique du ministère des Affaires étrangères aux numéros +31 703 484 030 et +31 703 484 130.

Pour les procédures amiables :

Service des impôts / Grandes entreprises
Équipe MAP
Postbus 30206
2500 GE Den Haag
Pays-Bas

- e-mail: internationalezaken@minfin.nl

Le Service des impôts met à disposition des particuliers diverses publications et brochures d'information à télécharger à partir du site www.belastingdienst.nl. Certaines sont disponibles [en anglais](#).

Ministère des Finances

Korte Voorhout 7
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Pays-Bas

- Téléphone : +31 703 428 000
- Site internet : www.minfin.nl

Bureau des affaires belges de la SVB

Rat Verleghstraat 2
4815 NZ Breda
Pays-Bas

- Téléphone : +31 765 485 840 (du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure néerlandaise)
- Fax +31 765 485 809
- Formulaire de contact : [Bureau des affaires belges](#)
- Site internet : www.svb.nl/fr/bbz

Bureau des affaires allemandes de la SVB

Takenhofplein 4
Postbus 10505
6500 MB Nijmegen
Pays-Bas

- Téléphone : +31 243 431 811 (du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure néerlandaise)
- Fax : +31 243 431 811
- Formulaire de contact : [Bureau des affaires allemandes](#)
- Site internet : www.svb.nl/fr/bbz

Banque d'assurances sociales - SVB

Siège : Van Heuven Goedhartlaan 1
Postbus 1100
1180 BH Amstelveen
Pays-Bas

- Téléphone : +31 206 565 656 (général)
- Téléphone : +31 206 565 225 (assurance volontaire AOW/Anw)
- Site internet : www.svb.nl

Service des contribuables transfrontaliers

- depuis les Pays-Bas, téléphone : 0800 – 024 12 12
- depuis l'Allemagne, téléphone : 0800 - 101 13 52
- depuis la Belgique, téléphone : 0800 – 90220 (du lundi au vendredi de 9 h à 16 h)
- Site Internet : [Service des contribuables transfrontaliers](#)

Point d'information transfrontalière

Site internet : www.grensinfo.nl